

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

SERVICE DES EXPLOSIFS

Désignation commerciale et classement des explosifs reconnus officiellement en Belgique.

Arrêté ministériel du 1^{er} juin 1906.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant qu'un arrêté ministériel contiendra la liste et le classement des produits explosifs reconnus officiellement à la date dudit arrêté royal ;

Revu les listes annexées aux arrêtés ministériels du 31 octobre 1894, du 30 janvier 1895, du 30 avril 1899 et du 27 octobre 1903 ⁽¹⁾, pris en exécution de l'article 3 prémentionné ;

Considérant que depuis la promulgation de ce dernier arrêté la liste des explosifs reconnus a subi de nombreuses modifications et additions,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La nomenclature des produits explosifs reconnus et leur classement au point de vue du règlement sont établis comme il suit :

1^{re} CLASSE. — Poudres.

1. Poudre noire ordinaire, à canon, de tir, de chasse, etc., de toutes provenances ;
2. Poudre brune ou poudre chocolat, de toutes provenances ;
3. Fortis n^{os} 2, 3 et 4 de la Société anonyme des Poudrières belges, à Hérentals ;
4. Lithotrite, de M. Cornet, à Verviers ;

⁽¹⁾ *Annales des Mines de Belgique*, t. VIII, p. 142.

5. Lithofacteur, de M. Anciaux, à Héவில்lers;
6. Néoclastite, de M^{me} Yonck, à Jambes;
7. Poudre de bois ou poudre Schultze, de la Société Cooppal et C^{ie}, à Wetteren;
8. Poudre de chasse Cooppal, colorée (en rose, violet, bleu, vert, etc.);
9. Poudre de chasse Cooppal (grise ou blanche);
10. Poudre de guerre sans fumée dite L³, de la Société Cooppal et C^{ie};
11. Poudre sans fumée pour tir en blanc, de la Société Cooppal et C^{ie};
12. Poudres sans fumée de chasse ou de guerre, de MM. Wolff et C^{ie}, à Walsrode;
13. Poudre Schultze, de la Société « The Schultze Gunpowder Cy L^d », à Londres;
14. Poudre E. C., de la Société « E. C. Powder Cy L^d », à Londres;
15. Poudres sans fumée SS, SR, SK et SV, de la Société « The Smokeless Powder Cy », à Londres;
16. Poudre de guerre sans fumée Troisdorf, pour armes à feu portatives, de la Société « Rheinisch-Westfälische Sprengstoff Actien Gesellschaft », à Cologne;
17. Poudre de chasse sans fumée Troisdorf, de la même société;
18. Poudre sans fumée dite Balistite, de la Société anonyme espagnole de dynamite et de produits chimiques de Galdacano (Bilbao);
19. Poudre de guerre sans fumée « Normale », de la Société « Aktiebolaget Svenska Krutfaktorierna », à Landskrona (Suède);
20. Poudre de chasse sans fumée « Normale », de la même Société;
21. Poudres sans fumée, marques M. 88/91, M. 91/93, M. 91/94, R. G. P., de la Société « Vereinigte Köln-Rottweiler Pulverfabriken », à Rottweil (Wurtemberg);
22. Poudres : de chasse, W. P. ; D. R. P. (en tuyaux); R. R. P. (en tuyaux); Cordite, de la même Société;
23. Poudre sans fumée dite Cordite, pour armes à feu portatives ou pour canons, de la Société « Kynoch Limited », à Birmingham;
24. Poudres de chasse sans fumée, dites Müllerite et Clermonite, de la Société Müller et C^{ie}, à Liège;
25. Poudre de chasse sans fumée dite Ambérite n^o 2, de la Société Curtis's and Harvey L^d, à Londres;

26. Poudre de chasse sans fumée dite Cannonite n^o 2, de la même Société;
 27. Poudre de chasse sans fumée dite Lanite, de la Société anonyme de dynamite Nobel, à Turin;
 28. Poudre de guerre sans fumée dite Cordite, de la Société Chilworth Cy, à Chilworth (Surrey, Angleterre);
 29. Poudre de chasse sans fumée dite Sporting Ballistite, de la Société Nobel's Explosives Cy L^d, à Glasgow;
 30. Poudre de chasse sans fumée dite Empire Powder, de la même Société;
 31. Poudre sans fumée dénommée Papier-poudre, de la Société anonyme Cooppal et C^{ie}, à Wetteren;
 32. Poudre de chasse sans fumée dite Smokeless \diamond Diamond, de la Société Curtis's and Harvey L^d, à Londres;
 33. Poudre de chasse sans fumée KS, de la Société Kynoch Limited, à Birmingham;
 34. Poudre de chasse sans fumée dite Poudre bleue C. R. B., de la Société Cooppal et C^{ie}, à Wetteren;
 35. Les cartouches à blanc qui ne satisfont pas aux conditions spécifiées au § 7 de la 6^{me} classe de la présente nomenclature;
 36. Les cartouches à enveloppe non rigide et les cartouches primitivement de sûreté qui auraient perdu ce caractère par une cause quelconque (altération de l'enveloppe, corrosion, fendillement, déchirure, etc.);
 37. Les cartouches pour canons débarrassées de leur capsule et de leur fusée, ces deux artifices étant remplacés par des bouchons filetés fermant hermétiquement;
 38. Les projectiles détachés dépourvus de leur fusée, celle-ci étant remplacée par un bouchon fileté fermant hermétiquement l'œil du projectile.
- N. B. Il est entendu que les poudres ou explosifs quelconques, chargés dans les projectiles et dans les cartouches pour armes à feu portatives ou pour canons, doivent avoir été reconnus officiellement.

2^{me} CLASSE. — Dynamites.

A. Dynamites proprement dites.

1. Dynamites à la gahr de toutes provenances, pourvu qu'elles ne contiennent pas plus de 75 % de nitroglycérine;
2. Dynamites diverses d'Arendonck, de Baelen-sur-Nèthe et de

Matagne-la-Grande, dont les dénominations commerciales et les compositions auront été communiquées au service des explosifs ;

3. Ablonites n^{os} 1, 2 et 00; Gélatine explosive ou dynamite gomme supérieure; Dynamite gomme; Gélignite ou dynamite Transvaal 1a, de la Société générale pour la fabrication de dynamite, à Paris ;

4. Gélatine explosive ou gomme pure, Dynamite-gomme, Gélignite ou dynamite-gomme n^o 2, Carbonite, des sociétés allemandes suivantes :

I. Dynamit-Actien-Gesellschaft, vormalis Alfred Nobel, à Hambourg ;

II. Rheinische Dynamitfabrik, à Opladen ;

III. Deutsche Sprengstoff-Actien-Gesellschaft, à Hambourg ;

IV. Sprengstoff-Actien-Gesellschaft Carbonit, à Hambourg ;

V. Rheinisch-Westfälische Sprengstoff-Actien-Gesellschaft, à Cologne ;

VI. Actien Gesellschaft Siegener Dynamitfabrik, à Cologne ;

VII. Sprengstoff Gesellschaft Kosmos, à Hambourg ;

5. Gélignites n^{os} 1, 2 et 3, Dynamite de sûreté, Séurophore II et Séurophore III, de la Société « Westfälisch-Anhaltische Sprengstoff-Actien-Gesellschaft », à Berlin ;

6. Gélamines-dynamites n^{os} 1 et 2, Gélignite, Gélatine-dynamite pour l'Australie, Gomme pure, Phénix n^o 1 et Winterdynamit, de la Société « Sprengstoffwerke Dr R. Nahnsen et Co », à Hambourg ;

7. Kohlencarbonit, Carbonit II et Gelatine-Carbonit, de la Société « Sprengstoff A.-G. Carbonit », à Hambourg.

B. Nitrocelluloses.

1. Coton poudre de guerre pulvé, de toutes provenances ;

2. Coton nitré pour collodion, id.

3. Fulmicoton comprimé, id.

4. Tonite, id.

C. Explosifs divers.

1. Cheddites, types 2, 41, 60^{bis}, 91 et 120, de la Société des Produits chimiques et d'Explosifs Bergès, Corbin et C^{ie}, à Chedde (France) ;

2. Prométhée, de M. Louis Larrüe, ingénieur civil, à Paris ;

3. Arendonckite, de la Société anonyme des Poudres et Dynamites, à Arendonck.

3^{me} CLASSE. — Explosifs difficilement inflammables.

1. Explosif Favier n^o 1, Explosif n^o 2 (antigrisou Favier), Explosif Favier n^o 2^{bis}, Explosif Favier n^o 3, Antigrisou Favier n^o 4, Favier n^o 0 pour roches et Favier n^o 0 antigrisou, de la Société belge des Explosifs Favier, à Vilvorde ;

2. Sécurité n^o 2, de la Société « The Flameless Explosives Co L^d » ;

3. Veltérines n^{os} 1 et 2, de la Société Boinet et C^{ie}, à Viesville ;

4. Dahmenite A ou Victorite de la Société « Castroper Sicherheits-Sprengstoff Actien-Gesellschaft », à Castrop (Westphalie) ;

5. Bellite, de M. Carl Lamm ;

6. Fractorites A, B, C et D, de la Société anonyme de Dynamite de Matagne ;

7. Explosif de sûreté S. S. P., de la Société Müller et C^{ie}, à Liège ;

8. Explosifs de Casteau n^{os} 1 et 2 ;

9. Flammivores n^{os} 1 et 2, de la Société anonyme des Poudres et Dynamites, à Arendonck ;

10. Minolite, de M. Paul Cornet, à Verviers ;

11. Poudres blanches Cornil n^{os} 1, 1^{bis}, 2 et 3, de la Société anonyme de la Poudrerie de Carnelle, à Châtelet ;

12. Westphalites n^{os} 1 et 2, fabriquées à Reinsdorf près Wittenberg et à Sinsen (Westphalie), par la Société « Westfälisch-Anhaltische Sprengstoff-Actien Gesellschaft », à Berlin ;

13. Baelenite, de la Compagnie La Forceite, à Baelen-sur-Nèthe ;

14. Densites n^{os} 1, 2 et 3, D et E, de M. Emile Ghinijonet, ingénieur civil, à Ougrée ;

15. Macarite, du même ;

16. Yonekites n^{os} 0, 1, 2 et 3, de M^{me} Yonck, à Jambes ;

17. Perforites n^{os} I, II, III et IV, de M. le Chevalier von Dahmen, fabriquées à la Poudrerie de Muiden (Hollande) ;

18. Wallonites n^{os} 1, 2, 3 et 4, de M. Victor Ansay, à Forêt-Trooz ;

19. Détonite, nouvel explosif d'Ombret, de la Société J.-P. Gérard et C^{ie}, à Liège ;

20. Ammon-Carbonit, de la Société « Sprengstoff A.-G. Carbonit », à Hambourg ;

21. Permonite, de la même Société ;

22. Glückauf A et E, de la Société « Sprengstoffwerke Glückauf A.-G. », à Hambourg.

4^e CLASSE. — Détonateurs.

1. Détonateurs proprement dits (capsules à dynamite), contenant exclusivement du fulminate de mercure pur ou chloraté (quelle qu'en soit la provenance);
2. Détonateurs spéciaux *A* et *B*, de la Société « Sprengstoff A.-G., Carbonit », à Hambourg;
3. Pétards de chemins de fer, autres que ceux classés parmi les munitions de sûreté (voir 6^e classe, n^o 11);
4. Amorges électriques avec détonateur, fabriquées par :
 - a) La Société Nobel's Explosives Co L^d, à Glasgow;
 - b) M. Ghinijonet, ingénieur, à Ougrée;
 - c) La Société « The Electric Blasting Apparatus Co », à Cinderford (Angleterre) (amorges à haute et basse tension);
 - d) La Société « The Patent Electric Shot Firing Co », à Chesterfield;
 - e) La Société « Fabrik Elektrischer Zünder », à Cologne (amorges types Orion, Sirius, Vulcain et Vénus);
 - f) M. R. Linke, à Spandau (à haute et à basse tension);
 - g) La Société française des munitions, à Paris (amorges de tension et de quantité);
 - h) La Société anonyme d'Explosifs et des Produits chimiques, à Paris (amorges à basse tension);
 - i) La Société « Bensberger Fabrik Elektrischer Minenzünder », à Bensberg (à haute et à basse pression);
 - j) MM. Marcel Gaupillat et C^{ie}, à Paris;
 - k) La Société anonyme de Dynamite de Matagne, à Matagne-la-Grande (à haute et à basse tension).

5^e CLASSE. — Artifices.

1. Artifices de joie;
2. Artifices de signaux exempts d'explosifs brisants et de détonateurs;
3. Amorges électriques sans détonateur;
4. Etoupilles à friction ou à percussion;
5. Bonbons fulminants;
6. Pois fulminants;
7. Amorges pour briquets ou pour jouets d'enfants.

6^e CLASSE. — Munitions de sûreté.

1. Cartouches de guerre métalliques (pour armes portatives);
2. Cartouches métalliques pour tir en blanc, chargées en poudre sans fumée et à balles en cellulodine (pour armes portatives);
3. Cartouches de chasse à douille rigide;
4. Cartouches de revolver et cartouches Flobert à balle ou à plombs;
5. Amorges (capsules chargées);
6. Appareils percutants (godets amorcés, broches amorcées);
7. Cartouches à blanc pour armes à feu portatives, à douille rigide, pourvu qu'elles soient hermétiquement fermées par une ou plusieurs bourres serrantes, en feutre élastique, d'une épaisseur totale de 5 millimètres au moins, ou bien que, étant à douille métallique, elles soient fermées par une ou plusieurs bourres serrantes d'une épaisseur totale d'un millimètre au moins et que l'étui métallique soit soigneusement serti sur la bourre;
8. Allumeurs de sûreté Davey, Bickford et C^{ie};
9. Fusées de projectiles, pourvues d'un dispositif empêchant leur fonctionnement lorsqu'elles ne doivent pas être utilisées;
10. Méches de sûreté, non amorcées, pour mineurs;
11. Pétards de chemins de fer des types Kynoch, Jenkins, Ludlow, chargés en poudre noire, présentés par l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge.

Remarques. — 1. Les douilles vides amorcées, pour cartouches de guerre ou de chasse, sont considérées comme marchandises ordinaires.

2. Il est entendu que les poudres chargées dans les cartouches pour armes à feu portatives doivent être reconnues officiellement.

ART. 2. Le présent arrêté abroge celui du 27 octobre 1903, ainsi que les divers arrêtés de reconnaissance et de classement pris depuis cette date jusqu'à ce jour.

G. FRANCOU.

BRUXELLES, le 1^{er} juin 1906.

Mesurage du travail des ouvriers

(Loi du 30 Juillet 1901)

Contrôle de la vérification des poids et mesures

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef, Directeurs des mines

Bruxelles, le 12 mars 1906.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1901, les instruments de mesure légaux dont il est fait usage pour mesurer le travail des ouvriers en vue de déterminer leur salaire, doivent être vérifiés et poinçonnés conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} octobre 1855. Le soin de veiller à l'exécution de cette loi est confié, en application de son article 6, aux délégués du Gouvernement pour l'Inspection du Travail, concurremment avec les vérificateurs des poids et mesures.

En vue de faciliter l'exercice de la mission dévolue en cette qualité aux Ingénieurs des mines, je crois utile de vous adresser les instructions suivantes :

Le service de la vérification des poids et mesures est réparti en dix-huit ressorts divisés en deux sections.

Les opérations de la vérification s'exécutent par les soins des vérificateurs des poids et mesures alternativement les années paires dans l'une de ces sections et les années impaires dans l'autre. Les poids et mesures, de même que les bascules servant à peser les véhicules (ponts à peser) sont vérifiés et poinçonnés tous les deux ans, les bascules ordinaires tous les quatre ans et les balances à bras égaux tous les six ans.

Les Députations permanentes des Conseils provinciaux désignent chaque année, les localités où doit avoir lieu la vérification péri-

dique. Quant aux marques destinées à servir d'empreinte au poinçonnage des appareils de mesure soumis à la vérification périodique, elles sont désignées tous les ans, par arrêté ministériel.

La marque apposée au cours des opérations de vérification de 1905 étant la lettre *i* (*iota*) et sur les instruments de pesage le chiffre 05, il en résulte que les Ingénieurs des mines chargés du contrôle de la vérification dans leurs districts respectifs, auront dès à présent à vérifier si les instruments de mesurage et de pesage employés dans les sections visitées en 1905 portent : les poids et mesures, la marque *i* (*iota*); les bascules servant à peser les véhicules (ponts à peser) le chiffre 05; les autres bascules le chiffre 05 ou le numéro 38 (celles poinçonnées en 1903); les balances à bras égaux le chiffre 05 ou un numéro supérieur à 36.

En ce qui concerne les appareils de mesure en usage dans les sections des ressorts où les opérations de la vérification périodique doivent avoir lieu en 1906, un arrêté ministériel du 20 octobre 1905 a adopté pour servir d'empreinte au poinçonnage les signes suivants : pour les poids et mesures la lettre *z* (*capa*) et le chiffre 06 pour les instruments de pesage.

Le contrôle de la vérification de ces appareils dans les sections des ressorts précités ne peut toutefois s'effectuer que postérieurement aux dates fixées pour cette vérification par les Députations permanentes des Conseils provinciaux. Vous trouverez ci-joints des exemplaires de l'arrêté de la Députation permanente de la province désignant pour chacun des ressorts de vérification de votre arrondissement, les localités, dates et heures, où il sera procédé à la vérification périodique en 1906.

Pour les années ultérieures, je vous ferai parvenir en temps opportun un certain nombre d'exemplaires des arrêtés concernant votre arrondissement où vous trouverez les instructions nécessaires pour le contrôle des opérations de la vérification de l'année.

Au cours de leurs visites, les Ingénieurs des mines auront soin de s'assurer que les appareils de pesage ou de mesurage usités pour le règlement du paiement des salaires ont été régulièrement vérifiés; dans la négative, ils inviteront les détenteurs de ces appareils à se mettre en règle dans le plus bref délai et à s'adresser à cette fin au vérificateur des poids et mesures de leur ressort.

Le tableau que j'annexe à la présente circulaire porte l'indication des bureaux de vérification auxquels ressortissent les districts d'inspection des mines.

Vous trouverez également ci-joints des exemplaires de l'arrêté de la Députation permanente de la province relatifs à la vérification de cette année.

Je vous fais parvenir aussi une plaque portant les empreintes des poinçons appliqués en 1906 sur les instruments de pesage et de mesurage. Indépendamment de la lettre α (*cappa*) et du numéro 06 dont il est question plus haut, cette plaque porte l'empreinte du poinçon de rebut Δ de forme triangulaire et uniforme pour tous les bureaux de vérification; seule la lettre placée au dessous de la lettre R diffère par ressort.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
G. FRANCOTTE.

TABLEAU

indiquant les bureaux de vérification des poids et mesures auxquels ressortissent les districts d'inspection des mines.

Désignation DES ARRONDISSEMENTS d'inspection des Mines	Désignation DES districts d'inspection des Mines	COMPOSITION DES Districts d'Inspection des Mines	RESSORTS DE vérification des Poids et Mesures auxquels ressortissent les districts d'inspection des Mines	NOMS ET ADRESSES des Vérificateurs des Poids et Mesures
1^{re} INSPECTION GÉNÉRALE DES MINES				
1 ^{er} ARRONDISSEMENT	1 ^{er} District	Canton de Dour. Id. d'Antoing.	Mons Tournai	Aelbrecht , boul. Dolez, 104. Dumont , rue du Curé N.-Dame, 7.
	2 ^e District	Canton de Boussu (sauf les communes de Hornu et de Quaregnon). Canton de Péruwelz.	Mons Tournai	Aelbrecht , boul. Dolez, 104. Dumont , rue du Curé N.-Dame, 7.
	3 ^e District	Cantons de Tournai, de Celles et de Templeuve.	Tournai	Dumont , rue du Curé N.-Dame, 7.
	4 ^e District	Canton de Pâturages. Id. de Quévaucamps.	Binche Tournai	Baguette . Grand'Rue, 169. Dumont , rue du Curé N.-Dame, 7.
2 ^{me} ARRONDISSEMENT	1 ^{er} District	Cantons de Boussu (commune de Quaregnon), de Lens et de Mons (communes de Cibly, Mesvin Hyon, Mons, Nouvelles, Saint- Symphorien et Spiennes).	Mons	Aelbrecht , boul. Dolez, 104.
	2 ^e District	Canton de Boussu (commune de Hornu) Canton de Rœulx (communes de Casteau, Gottignies, Rœulx, Stré- py, Thieu et Thieusies). Cantons de Flobecq, de Frasnes-lez- Buissenal et de Lessines.	Mons Binche Tournai	Aelbrecht , boul. Dolez, 104. Baguette , Grand'Rue, 169. Dumont , rue du Curé N.-Dame, 7.

Désignation DES ARRONDISSEMENTS d'inspection des Mines	Désignation DES districts d'inspection des Mines	COMPOSITION DES Districts d'Inspection des Mines	RESSORTS DE vérification des Poids et Mesures auxquels ressortissent les districts d'inspection des Mines	NOMS ET ADRESSES des Vérificateurs des Poids et Mesures
2 ^e ARRONDIS. (Suite)	3 ^e District	Cantons d'Enghien, de Mons (communes de Cuesmes, Havré, Maisières, Nimy et Obourg). Canton de Rœulx (communes de Saint-Denis et Ville-sur-Haine). Canton d'Ath.	Mons Binche Tournai	Aelbrecht , boul. Dolez, 104. Baguette , Grand'Rue, 169. Dumont , rue du Curé N.-Dame, 7.
	4 ^e District	Cantons de Boussu (commune de Quaregnon, ateliers de la Société des Produits), de Chièvres, de Mons (communes de Flénu, Ghlin et Jemappes). Canton de Leuze.	Mons Tournai	Aelbrecht , boul. Dolez, 104 Dumont , rue du Curé N.-Dame, 7
3 ^e ARRONDISSEMENT	1 ^{er} District	Cantons de Binche (communes de Binche, Buvrines, Epinois, Estinnes-au-Mont, Haulchin, Leval-Trahegnies, Mont-Sainte-Genève, Mont-Sainte-Aldegonde, Ressaix, Vellereille-le-Brayoux et Waudrez), de la Louvière (communes de La Louvière et St-Vaast), de Rœulx (communes de Péronnes-lez-Binche, Estinnes-au-Val et Vellereille-le-Sec).	Binche	Baguette , Grand'Rue, 169.
	2 ^e District	Cantons de Binche (commune de Haine-Saint-Pierre), de La Louvière (moins les communes de La Louvière et Saint-Vaast), de Rœulx (communes de Bousoit, Bray, Maurage, Mignault et Villers-Saint-Ghislain). Canton de Soignies (moins les communes d'Ecaussines-d'Enghien, Ecaussines-Lalaing, Braine-le-Comte, Henripont, Hennuyères et Ronquières)	Binche Mons	Baguette , Grand'Rue, 169. Aelbrecht , boul. Dolez, 104.

Désignation DES ARRONDISSEMENTS d'inspection des Mines	Désignation DES districts d'inspection des Mines	COMPOSITION DES Districts d'Inspection des Mines	RESSORTS DE vérification des Poids et Mesures auxquels ressortissent les districts d'inspection des Mines	NOMS ET ADRESSES des Vérificateurs des Poids et Mesures
3 ^e ARRONDISSEMENT (Suite)	3 ^e District	Canton de Fontaine-l'Évêque (commune de Fontaine-l'Évêque) Cantons de Binche (commune d'Andlerlues), de Rœulx (commune de Marche-lez-Ecaussines). Canton de Soignies (communes d'Ecaussines-d'Enghien, Ecaussines-Lalaing, Henripont et Ronquières).	Charleroi Binche Mons	Dargent , r. de la Science, 22 Baguette , Grand'Rue, 169. Aelbrecht , boul. Dolez, 104.
	4 ^e District	Canton de Binche (communes de Carnières et Morlanwelz). Canton de Fontaine-l'Évêque (communes de Bellecourt, Chapelle-lez-Herlaimont, Courcelles, Piéton, Souvret et Trazegnies). Canton de Soignies (communes de Braine-le-Comte et Hennuyères).	Binche Charleroi Mons	Baguette , Grand'Rue, 169. Dargent , r. de la Science, 22 Aelbrecht , boul. Dolez, 104.
4 ^e ARRONDISSEMENT	1 ^{er} District	Canton de Fontaine-l'Évêque (communes de Leernes, Landelies et Gontroix). Canton de Chimay.	Charleroi Binche	Dargent , r. de la Science, 22 Baguette , Grand'Rue, 169.
	2 ^e District	Cantons de Fontaine-l'Évêque (communes de Forchies-la-Marche et Monceau-sur-Sambre), de Gosselies (commune de Gosselies) et de Thuin.	Charleroi	Dargent , r. de la Science, 22
	3 ^e District	Cantons de Charleroi (Nord) (commune de Dampremy), de Jumet, de Fontaine-l'Évêque (commune de Marchienne). Canton de Merbes-le-Château.	Charleroi Binche	Dargent , r. de la Science, 22 Baguette , Grand'Rue, 169.
	4 ^e District	Cantons sud de Charleroi (communes de Marcinelle et de Mont-sur-Marchienne), de Fontaine-l'Évêque (commune de Montigny-le-Tilleul). Canton de Beaumont.	Charleroi Binche	Dargent , r. de la Science, 22 Baguette , Grand'Rue, 169.

Désignation DES ARRONDISSEMENTS d'inspection des Mines	Désignation DES districts d'inspection des Mines	COMPOSITION DES Districts d'Inspection des Mines	RESSORTS DE vérification des Poids et Mesures auxquels ressortissent les districts d'inspection des Mines	NOMS ET ADRESSES des Vérificateurs des Poids et Mesures
5 ^{me} ARRONDISSEMENT	1 ^{er} District	Canton de Châtelet (communes d'Acoz, Aiseau, Bouffioulx, Gerpinnes, Gougny, Joncret, Pont de Loup, Presles, Roselies, Villers-Poteries et Couillet). Canton de Seneffe (communes de Fayt-lez-Seneffe, Bois d'Haine, Godarville, Gouy-lez-Piéton, La Hestre et Manage).	Charleroi Binche	Dargent, r. de la Science, 22 Baguette, Grand'Rue, 169.
	2 ^e District	Cantons nord de Charleroi (communes de Gilly, Lodelinsart et Montigny-sur-Sambre), de Gosselies. Canton de Seneffe (moins les communes de Bois d'Haine, Fayt-lez-Seneffe, Godarville, Gouy-lez-Piéton, La Hestre et Manage).	Charleroi Binche	Dargent, r. de la Science, 22 Baguette, Grand'Rue, 169.
	3 ^e District	Cantons de Charleroi (ville de Charleroi) et de Gosselies (moins les communes de Gosselies, Ransart, Fleurus et Wangenies).	Charleroi	Dargent, r. de la Science, 22
	4 ^e District	Canton de Châtelet (communes de Châtelet, Châtelineau, Lambusart, Loverval, Farciennes et Pironchamps).	Charleroi	Dargent, r. de la Science, 22

Désignation DES ARRONDISSEMENTS d'inspection des Mines	Désignation DES districts d'inspection des Mines	COMPOSITION DES Districts d'Inspection des Mines	RESSORTS DE vérification des Poids et Mesures auxquels ressortissent les districts d'inspection des Mines	NOMS ET ADRESSES des Vérificateurs des Poids et Mesures
2^{me} INSPECTION GÉNÉRALE DES MINES				
6 ^{me} ARRONDISSEMENT	1 ^{er} District	Cantons d'Andenne, de Ciney et de Rochefort de la province de Namur. Arrondissement judiciaire de Marche de la province du Luxembourg.	Namur Arlon	Dubois, rue de l'Indépendance, 4. Moulart, rue de Choppack, 7
	2 ^e District	Province de Namur: les cantons de Gedinne et de Beauraing; la partie située au nord de la Sambre et de la Meuse, à l'exception du canton d'Andenne; le canton de Namur, non comprise la partie située entre la Sambre et la Meuse. Province du Luxembourg: l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.	Namur Arlon	Dubois, rue de l'Indépendance, 4. Moulart, rue de Choppack, 7
	3 ^e District	Province de Namur, la partie comprise entre la Sambre et la Meuse; la partie du canton de Dinant située sur la rive droite de la Meuse. Province du Luxembourg, arrondissement judiciaire d'Arlon.	Namur Arlon	E. Dubois, rue de l'Indépendance, 4. Moulart, rue de Choppack, 7.
	1 ^{er} District	Cantons judiciaires de Huy (moins les communes de Amay, Ben-Ahin, Fumal et Vinalmont), de Nandrin, (moins les communes de Comblain-au-Pont, Comblain-Fairon, Ellemelle, Hamoir et Ouffet).	Liège	Doutrepoint, rue Louvrex, 121
7 ^{me} ARRONDISSEMENT	2 ^e District	Cantons judiciaires d'Avennes, Héron, Jehay-Bodegnée, Huy (communes d'Amay, Ben-Ahin, Fumal et Vinalmont), de Hollogne-aux-Pierres (communes d'Awirs, Chokier, Engis, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Gleixhe, Horion, Jemeppe et Mons).	Liège	Doutrepoint, rue Louvrex, 121

Désignation DES ARRONDISSEMENTS d'inspection des Mines	Désignation DES districts d'inspection des Mines	COMPOSITION DES Districts d'Inspection des Mines	RESSORTS DE vérification des Poids et Mesures auxquels ressortissent les districts d'inspection des Mines	NOMS ET ADRESSES des Vérificateurs des Poids et Mesures
7 ^{me} ARRONDISSEMENT (Sûre)	3 ^e District	Cantons judiciaires de Landen, de Waremmé et de Hollogne-aux-Pierres (moins les communes d'Awirs, Chokier, Engis, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Gleixhe, Horion, Jemeppe et Mons), de Ferrières et de Nandrin (communes de Comblain-au-Pont, Comblain-Fairon, Ellemelle, Hamoir et Ouffet.	Liège	Doutrepont, rue Louvrex, 121
8 ^{me} ARRONDISSEMENT	1 ^{er} District	Ville de Liège (rive droite de la Meuse), communes de Bressoux, Grivegnée, Angleur, Tilleur et Saint-Nicolas.	Liège	Doutrepont, rue Louvrex, 121
	2 ^e District	Ville de Liège (rive gauche de la Meuse), communes de Jupille, Ans et Glain.	Liège	Doutrepont, rue Louvrex, 121
	3 ^e District	Canton de Fexhe-Slins et les communes de Herstal et Vottem.	Liège	Doutrepont, rue Louvrex, 121
9 ^{me} ARRONDISSEMENT.	1 ^{er} District	Cantons de Seraing et de Louvegnéz.	Liège	Doutrepont, rue Louvrex, 121
	2 ^e District	Cantons de Dalhem, de Fléron, de Herstal (commune de Wandre).	Liège	Doutrepont, rue Louvrex, 121
		Cantons de Herve, d'Aubel, de Dison.	Verviers	Thewis, avenue de Spa, 47.
3 ^e District	Cantons de Verviers, de Limbourg, de Spa et de Stavelot. Province de Limbourg.	Verviers Hasselt	Thewis, avenue de Spa, 47. Dewaey, r. de Maestricht. 57.	

RÉPARATION DES DOMMAGES

RÉSULTANT DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

LOI du 31 mars 1906 approuvant la Convention relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, conclue le 21 février 1906 entre la Belgique et la France.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — La Convention relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, conclue le 21 février 1906 entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Villefranche-sur-Mer, le 31 mars 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,
FAVEREAU.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
FRANCOTTE.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
J. VAN DEN HEUVEL

CONVENTION

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française, également animés du désir d'assurer à leurs nationaux respectifs le bénéfice réciproque de la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Alfred Leghait, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française, et

Le Président de la République Française :

M. Maurice Rouvier, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les sujets belges victimes d'accidents de travail en France, ainsi que leurs ayants-droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux citoyens français par la législation en vigueur sur les responsabilités des accidents du travail.

Par réciprocité, les citoyens français victimes d'accidents du travail en Belgique, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets belges par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ARTICLE 2.

Il sera toutefois fait exception à cette règle lorsqu'il s'agira de personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de celui des deux Etats contractants où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire de l'autre Etat. Dans ce cas, les intéressés n'auront droit qu'aux indemnités et garanties prévues par la législation de ce dernier Etat.

Il en sera de même pour les personnes attachées à des entreprises

de transports et occupées de façon intermittente, même habituelle, dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège.

ARTICLE 3.

Les exemptions prononcées en matière de timbre, de greffe et d'enregistrement et la délivrance gratuite stipulée par la législation belge sur les accidents du travail sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi française.

Réciproquement, les exemptions prononcées et la délivrance gratuite stipulée par la législation française sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi belge.

ARTICLE 4.

Les autorités belges et françaises se prêteront mutuellement leurs bons offices en vue de faciliter de part et d'autre l'exécution des lois relatives aux accidents du travail.

ARTICLE 5.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur en Belgique et en France un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays, suivant les formes prescrites par leur législation respective.

Elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 21 février 1906.

(L. S.) A. LEGHAIT.

(L. S.) ROUVIER.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 7 juin 1906.

Certifié par le Secrétaire général du Ministère
des Affaires étrangères,
Chev^r VAN DER ELST.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

1^o Proposition de loi réglementant la durée du travail et le travail de nuit ;

2^o Proposition de loi sur la limitation de la durée du travail (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MABILLE.

Messieurs,

Le 12 février 1895, M. Helleputte développa devant la Chambre une proposition de loi sur la limitation de la durée du travail, sur le travail de nuit et sur le travail du dimanche. Cette proposition était signée par MM. de Broqueville, Janssens, Mousset, Huyshauer et Lauters.

Le 25 février suivant, M. Bertrand présenta les développements d'une proposition de loi sur le même objet. Elle portait les signatures de MM. Bertrand, Anseele, Denis, Vandervelde, A. Daens et Théodor.

Ces deux propositions tendaient au même but : limiter la durée du travail de l'ouvrier adulte, interdire le travail de nuit et assurer à l'ouvrier un jour de repos par semaine. Elles différaient par les moyens proposés pour atteindre ce but.

M. Helleputte proposait de décréter législativement quelques principes, laissant au pouvoir exécutif le soin d'édicter les mesures d'application. Cette réglementation ne concernait d'ailleurs que les industries énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1889,

(1) Propositions de loi, nos 84 et 195 (session de 1900-1901).

(2) La Commission était composée de MM. VAN CAUWENBERGH, *président*, CARTON DE WIART, DE LANTSHLERE, VANDERVELDE, VANDEWALLE et MABILLE.

relative au travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Cette proposition donnait au Roi le pouvoir de déterminer la durée maxima de la journée de travail des ouvriers des deux sexes, ainsi que les intervalles de repos jugés nécessaires.

Le travail de nuit et le travail du dimanche étaient interdits et la loi devait fixer le temps du jour et de la nuit.

Dans ce système, des arrêtés royaux, disposant par voie de mesure générale pour chaque industrie, pouvaient accorder des dispenses n'ayant jamais qu'un caractère exceptionnel et temporaire.

Pour exercer les attributions confiées au pouvoir exécutif, le Roi devait prendre l'avis de certaines autorités et de divers conseils compétents.

Les contraventions, les poursuites, les peines et les prescriptions étaient réglées par la loi du 13 décembre 1889.

En somme, en vue de maintenir une certaine unité dans la législation, M. Helleputte proposait de soumettre le travail des ouvriers adultes à un régime analogue à celui qu'organise, pour les personnes protégées, la loi de 1889.

M. Bertrand s'appliquait plutôt à une réglementation législative et l'étendait, en dehors du champ d'action de la loi de 1889, à tous les ateliers et chantiers occupant plus de cinq ouvriers.

La durée maxima de la journée de travail était fixée à dix heures, mais elle était réduite à huit heures pour les ouvriers et les employés des administrations publiques.

Cette durée de dix heures pouvait être réduite par arrêté royal pour les industries reconnues dangereuses, insalubres ou incommodes, et pour les industries comptant un grand nombre d'ouvriers inoccupés.

La journée de travail devait se placer entre 6 heures du matin et 7 heures du soir.

Le travail de nuit était interdit, sauf dans les industries exceptées par arrêté royal.

La proposition de loi déterminait également dans quelles conditions des dispenses pouvaient permettre de prolonger exceptionnellement les heures de travail; elle défendait aux patrons de faire travailler les ouvriers plus de six jours sur sept; elle leur imposait l'obligation d'accorder aux ouvriers le temps nécessaire pour le repas au milieu de la journée, et de mettre à leur disposition des locaux convenables, hors des salles de travail.

Des peines sévères étaient édictées contre les contrevenants.

Ces deux propositions de loi furent examinées en même temps par les sections, qui constituèrent une seule section centrale.

La majorité de ses membres donna ses préférences au système de M. Helleputte, et le rapport de M. Van Cauwenberg, déposé dans la séance du 23 janvier 1896, conclut à l'adoption de la proposition de l'honorable député de Maeseyck.

La dissolution des Chambres de 1900 fit disparaître de l'ordre du jour ces deux propositions de loi.

Elles furent reproduites, celle de M. Bertrand dans la séance du 3 février 1901, celle de M. Helleputte dans la séance du 12 juin suivant.

Mais, depuis lors, l'initiative parlementaire s'exerça de nouveau par le dépôt de propositions relatives au repos du dimanche. Renvoyées à l'examen de notre Section centrale, transformée en Commission spéciale, elles furent l'objet de plusieurs rapports de M. Van Cauwenbergh et devinrent finalement la loi du 26 juillet 1905.

Les propositions primitives de M. Bertrand et de M. Helleputte se représentaient donc à notre examen, allégées de cet objet important, et lorsque, dans la séance du 21 décembre 1905, la Commission en reprit l'étude, elle continua à M. Van Cauwenbergh les fonctions de rapporteur. En vue d'arriver promptement à une solution pratique, on décida de remettre à l'examen le rapport de 1896.

C'est ce qui fut fait dans la séance du 11 janvier 1906. Ayant à se prononcer entre deux systèmes, la majorité de la Commission adopta celui de M. Helleputte, déterminée par les raisons que mettait fort bien en lumière M. Van Cauwenbergh dans son rapport substantiel, qu'il fut invité à reproduire dans sa forme primitive, avec les seules modifications que nécessitait la promulgation de la loi sur le repos du dimanche.

Cette besogne aisée c'est au signataire de ce rapport qu'elle échet, lorsque M. Van Cauwenbergh eut exprimé le désir d'être déchargé de ses fonctions et, selon le désir de la Commission, c'est à cette tâche que je me suis borné, ce que l'on constatera facilement en consultant le travail soumis à la Chambre en 1896.

Une question importante préalable attira avant tout l'attention de la Commission : la loi doit-elle intervenir dans la réglementation du travail des adultes ?

La Commission a pensé que l'intervention de la loi est légitime

pour empêcher qu'on n'abuse du travail de l'ouvrier en lui imposant un labeur excessif.

Sans doute la liberté des conventions doit être respectée, mais c'est à la condition que la liberté des parties contractantes soit égale de part et d'autre. Or, dans notre organisation sociale, l'ouvrier est encore trop abandonné à lui-même, trop isolé pour pouvoir discuter en pleine liberté les conditions de son travail; en général, les chefs d'industrie et les patrons peuvent dicter leurs conditions que l'ouvrier doit accepter pour pouvoir se procurer les moyens d'existence pour lui et sa famille : il ne pourrait les rejeter sans se condamner à la misère, lui et les siens.

Les parties contractantes ne sont donc pas dans une situation d'égalité. Le moyen le plus opportun pour faire disparaître cette inégalité est, sans contredit, l'organisation corporative, mais la loi sur les réunions professionnelles ne semble pas produire les résultats qu'on en espérait.

Faut-il donc ajourner indéfiniment le remède à un mal qu'il importe de faire disparaître ?

Votre Commission ne l'a point pensé et elle a admis la nécessité de l'intervention législative pour protéger l'ouvrier contre toute exigence d'un travail excessif. Elle a jugé qu'il n'y avait plus lieu de s'arrêter aux objections faites à l'intervention de la loi, puisqu'après de longs débats sur ce point, lors de la discussion de la loi sur le repos du dimanche, la Législature est entrée franchement dans la voie de l'interventionnisme.

Les abus d'un travail excessif, excédant les forces de l'ouvrier et les épuisant prématurément se manifestent encore de deux manières :

1° En l'astreignant à un travail de nuit plus fatigant et plus exténuant que le travail de jour;

2° En le surmenant par un labeur prolongé durant un nombre excessif d'heures de travail.

Les deux propositions de loi ont toutes deux pour but d'interdire, aussi complètement que possible, le travail de nuit et de restreindre les heures de travail dans des limites raisonnables.

La loi doit-elle régler les détails de cette nouvelle organisation, comme le propose M. Bertrand? Doit-elle, au contraire, comme le pense M. Helleputte, poser certaines règles générales et abandonner l'organisation des détails au pouvoir exécutif ?

Telle était la question que la Commission avait à résoudre.

En se livrant à l'examen détaillé de la proposition de M. Bertrand,

elle acquit la conviction que la mise à exécution d'une telle loi ne saurait se faire sans provoquer une véritable désorganisation du travail et sans nuire autant aux travailleurs qu'aux industriels.

En effet, imposer sans transition aucune et d'une façon absolue la journée de huit heures, pour toutes les industries exercées par les pouvoirs publics, et de dix heures pour toutes les industries énumérées à la loi de 1889 et pour tous les ateliers occupant plus de cinq ouvriers; limiter la journée de travail, entre 6 heures du matin et 7 heures du soir, même pour les industries s'exerçant en plein air, sans avoir égard ni au degré de fatigue plus ou moins grand résultant du travail imposé, ni aux saisons de l'année, ce serait occasionner dans les conditions actuelles du travail une révolution complète et immédiate.

Quelque désirables que paraissent certaines réformes, encore est-il nécessaire de les introduire avec circonspection, pour ne pas nuire aux ouvriers sous prétexte de les protéger.

Il a paru préférable à la Commission de voir poser législativement certains principes généraux et d'en abandonner l'organisation au pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif est plus à même que le pouvoir législatif de donner une solution à ces points de détail, pour le règlement desquels il faut se méfier des théories et des systèmes préconçus et s'appliquer surtout à l'étude des faits.

Les règlements généraux se plient mieux aux nécessités du fait; ils peuvent être modifiés, étendus ou restreints, suivant les situations et les circonstances différentes, à l'inverse de la loi qui est stable et peut plus difficilement être modifiée suivant les besoins et les événements.

La Belgique a, depuis vingt ans, fait une œuvre de législation sociale importante; elle l'a accomplie avec un grand esprit d'initiative mais aussi avec prudence, en adaptant cette législation aux faits relevés par une enquête remarquablement organisée et conduite.

Les causes du succès dans le passé doivent nous servir d'instruction pour l'avenir. Chargeons le pouvoir exécutif de rechercher les abus, et donnons-lui les armes nécessaires pour les réprimer et améliorer le sort de l'ouvrier.

La Commission a pensé que la proposition de loi de M. Helleputte donnait satisfaction à tous les intérêts légitimes.

L'article 1^{er} soumet au régime de la loi les industries énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des

femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Cette disposition tend à établir une certaine unité dans la législation, et la majorité de la Commission n'a pas cru pouvoir étendre plus loin le régime de la loi; il est désirable que le nouveau régime entre peu à peu dans les mœurs et qu'il soit appliqué aux industries les plus importantes. Si son application offre de bons résultats, il sera toujours possible d'étendre son régime et celui de la loi du 13 décembre 1889 à des industries d'une importance moindre.

L'article 2 permet au Roi de déterminer la durée maxima de la journée de travail des ouvriers des deux sexes, ainsi que des intervalles de repos qui leur sont nécessaires. L'article 6 règle les conditions dans lesquelles le pouvoir exécutif pourra remplir cette fonction importante.

L'article 3 interdit le travail de nuit. Il détermine ce qu'il faut, au point de vue de l'application de la loi, considérer comme la nuit: le temps entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. Le nombre limité des heures de travail de la journée devra donc se placer entre 5 heures du matin et 9 heures du soir: ce qui évidemment, n'implique nullement que le travail puisse être d'une durée de seize heures.

Un arrêté royal pourra autoriser le travail de nuit dans des cas exceptionnels, mais jamais les heures de travail de nuit ne pourront être cumulées avec les heures de travail de la journée. Aucune autorisation de travailler la nuit ne peut être accordée aux femmes.

L'article 5 statue que les arrêtés royaux disposeront par voie de mesure générale pour chaque industrie, et règle la procédure à suivre pour les dispenses exceptionnelles et temporaires.

L'article 6 indique les autorités appelées à donner leur avis sur la limitation des heures de travail.

Le pouvoir de limiter les heures de travail est une prérogative importante, l'abus qu'on en ferait pourrait ruiner l'industrie d'une part, et d'autre part, priver l'ouvrier d'un salaire rémunérateur.

Le Gouvernement, avant de statuer, devra donc s'entourer des avis des autorités compétentes; la proposition de loi indique comme telles: les Conseils de l'Industrie et du Travail, les Députations permanentes, le Conseil supérieur du travail et le Conseil supérieur d'hygiène publique.

Les arrêtés à intervenir seront publiés au *Moniteur*.

L'article 7 rend applicable à la proposition de loi certaines dispositions de la loi prérapplée du 13 décembre 1889, en ce qui concerne

l'affichage, dans les ateliers, de la loi et des règlements généraux pris en vue de son exécution; la surveillance à établir pour leur exécution; les pénalités; la responsabilité civile des patrons; l'admission des circonstances atténuantes et la prescription de l'action publique.

Toutes ces dispositions ont été admises par la Commission. On a pensé qu'il était préférable de mettre en harmonie les dispositions de deux lois similaires, et l'on a jugé inutile de recourir à des pénalités exagérées ou de trop prolonger le délai de la prescription.

L'ensemble des dispositions constituant la proposition de M. Helleputte a été voté à l'unanimité des membres de la Commission, sauf une abstention.

Le membre qui s'est abstenu était également favorable à la réglementation, mais il était partisan d'une réglementation plus complète et par voie législative.

La Commission a donc l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption de la proposition de M. Helleputte sur la limitation des heures de travail.

Le Rapporteur,
LÉON MABILLE.

Le Président,
J. VAN CAUWENBERGH.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises au régime de la présente loi, les industries énumérées à l'article premier de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

ART. 2. — Le Roi peut, de la manière prescrite par l'article 6 de la présente loi, déterminer la durée maxima de la journée de travail des ouvriers des deux sexes, ainsi que les intervalles de repos qui leur sont nécessaires.

ART. 3. — La journée de travail est comprise entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. Le travail de nuit est interdit.

ART. 4. — Les industries qui, par leur nature ou par des motifs d'utilité publique, exigent un travail continu seront exceptées par arrêté royal des dispositions de l'article 3.

Là où le travail de nuit sera autorisé, le nombre total d'heures de travail par semaine ne pourra dépasser le nombre total par semaine des heures de travail de jour.

L'autorisation de faire travailler pendant la nuit ne pourra être accordée pour les femmes.

ART. 5. — Les arrêtés royaux disposeront par voie de mesure générale pour chaque industrie.

Il pourra être accordé, par arrêté royal, des dérogations individuelles aux chefs d'industrie, patrons ou gérants, mais seulement à titre exceptionnel et temporaire, et pour des motifs indiqués dans l'arrêté.

En cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles, les gouverneurs pourront cependant, sur le rapport de l'inspecteur du travail compétent, autoriser des dérogations individuelles, mais pour un mois au plus.

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de la date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

ART. 6. — Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 2, 4 et 5, le Roi prendra l'avis :

- 1° Des Conseils de l'Industrie et du Travail ou des sections de ces Conseils représentant les industries, professions ou métiers en cause;
- 2° De la Députation permanente du Conseil provincial;
- 3° Du Conseil supérieur du travail;
- 4° Du Conseil supérieur d'hygiène publique.

Ils transmettront leurs avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite; à défaut de quoi il sera passé outre.

Une première consultation de ces divers collèges aura lieu de façon à ce que les arrêtés royaux en exécution des articles 2, 4 et 5, puissent être pris endéans le délai de trois années à partir de la publication de la présente loi.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*. Leurs prescriptions, de même que les interdictions portées par la présente loi, n'entreront en vigueur qu'un an après la publication des dits arrêtés.

ART. 7. — Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 19 de la loi du 15 décembre 1889 sont applicables à la présente loi.

ART. 8. — Tous les trois ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la présente loi.

ANNALES DES MINES DE BELGIQUE

SOMMAIRE DE LA 3^{me} LIVRAISON, TOME XI

MÉMOIRES

La genèse des gisements	L. Demaret.	541
L'électricité dans les mines : Essais effectués dans la galerie d'expériences de Gelsenkirchen-Bismarck sur la sécurité des machines et appareils électriques dans les atmosphères explosibles des mines. (Traduit et résumé d'après le <i>Glückauf</i> , par A. HALLEUX)	Beyling.	629

EXTRAITS DE RAPPORTS ADMINISTRATIFS

2 ^{me} Arrondissement (1 ^{er} et 2 ^{me} semestre 1904). — Charbonnage de l'Espérance à Baudour; Creusement de tunnels inclinés. — Charbonnage de Blaton à Bernissart; siège d'Harchies: Foncement par le procédé Poetsch. — Charbonnage des Produits; A. Siège n° 23: Installation d'une barrière automatique pour balance. — B. Siège n° 25: Barrière automatique pour plans inclinés porteurs. — Charbonnage de Ghlin: A. Construction d'un serrement; B. Badigeonnage des galeries en vue de combattre l'ankylostomiasie. — Charbonnage du Levant du Flénu: A. Fermeture des cages pendant la circulation du personnel; B. Barrière automatique pour monte-charge de la surface.	J. Jacquet.	641
3 ^{me} Arrondissement (2 ^{me} semestre 1905). — Charbonnage de Maurage; puits n° 4; Creusement par le procédé Kind-Chaudron. — Charbonnages de Ressaix: I. Note sur les pompes alimentaires électriques; II. Description du lavoir système Evence Coppée, installé au puits Saint-Albert; III. Description des installations pour éclairage et transport de force électrique	L. Delacuvellerie.	657
5 ^{me} Arrondissement (2 ^{me} semestre 1905). — Charbonnage du Centre de Gilly; puits Saint-Bernard: Réparation d'un éboulement dans le puits; Emploi de fagots	A. Pépin.	679
6 ^{me} Arrondissement (2 ^{me} semestre 1905). — Appareils à vapeur; Chaudières « rationnelles »	G. Bochkoltz.	686
7 ^{me} Arrondissement (2 ^{me} semestre 1905). — Charbonnage de Gosson-Lagasse: Lampisterie à benzine	V. Lechat.	691
Etat actuel des recherches géologiques exécutées en Europe, sous patronage officiel. — Extrait d'un rapport de mission adressé à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail	A. Renier.	693

DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Aide-mémoire ou recueil alphabétique des décisions judiciaires et administratives rendues en Belgique en matière de mines, minières, carrières, etc., de 1901 à 1905	H. F. Du Pont.	721
--	----------------	-----

LE BASSIN HOILLER DU NORD DE LA BELGIQUE

Mémoires, notes et documents.

<i>Documents parlementaires.</i> — Chambre des Représentants: Délibérations relatives au projet de loi complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines; nouveaux amendements.	769
--	-----

NOTES DIVERSES

Creusement des puits en terrains aquifères :		
A. Fonçage à niveau plein du puits Julius de la Société minière de La Houve, à Kreuzwald	Veewetzer	780
B. Développements du procédé par la congélation depuis sa première application en 1883	J. Joosten.	787
C. Creusement d'un puits par le procédé de la congélation par passes. (Traduit et résumé du <i>Glückauf</i> et du <i>Zeitschrift für Berg-, Hütten- und Salinenwesen</i> , par L. Denoël.)		804
<i>Bibliographie.</i> — Annuaire de la métallurgie du fer (<i>Jahrbuch für das Eisenhüttenwesen</i>), par OTTO VOGEL. — Exploitation des mines, par Félix COLOMER, ingénieur civil des mines, 2 ^{me} édition. — Etude sur la condition des ouvriers des mines en Australie, par E. GLASSER, ingénieur des mines.		807

STATISTIQUES

Caisse de prévoyance: Examen des comptes de 1904	817
--	-----

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

<i>Service des explosifs.</i> — Désignation commerciale et classement des explosifs reconnus officiellement en Belgique. — Arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 1906	855
<i>Mesurage du travail des ouvriers</i> (Loi du 30 juillet 1901) — Contrôle de la vérification des poids et mesures. — Circulaire ministérielle du 12 mars 1906	862
<i>Réparation des dommages résultant des accidents du travail.</i> — Loi du 31 mars 1906 approuvant la convention relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, conclue le 21 février 1906 entre la Belgique et la France	871
<i>Documents parlementaires.</i> — Chambre des Représentants. — 1 ^o Proposition de loi réglementant la durée du travail et le travail de nuit; 2 ^o Proposition de loi sur la limitation de la durée du travail. (Rapport fait, au nom de la Commission, par M. MABILLE).	874